



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

n°16393

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU le courrier de M. le Préfet en date du 13 juillet 2004 demandant à la mairie de Bègles de déposer un dossier de remise en état pour son ancienne décharge communale située au lieu-dit « Hourcade »,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge susvisée réalisée par la société BURGEAP et transmise par M. le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 26 août 2005,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2005 demandant à M. le Maire de Bègles de compléter l'étude précitée,

VU l'étude complémentaire de réhabilitation du site réalisée par la société ANTEA et transmise par la Préfecture à l'inspection des installations classées le 24 octobre 2006,

VU le courrier adressé par M. le Maire de Bègles en date du 21 mai 2007 à l'inspection des installations classées,

VU le courrier de l'inspection des installations classées à la mairie de Bègles en date du 1^{er} juin 2007,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1

La Mairie de Bègles est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères d' « Hourcade », de respecter les dispositions ci-après.

Article 2

La décharge de Bègles, implantée au lieu-dit « Hourcade », devra être remise en état dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3%,
- la mise en place d'une couverture de type étanche sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées,
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des évnts judicieusement répartis,
- la mise en place d'un dispositif de captage des lixiviats
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockages reprofilées
- des mesures visant à éviter le lessivage des déchets par la nappe superficielle

Article 3 : Lixiviats

3.1. - Les lixiviats sont éliminés :

- soit en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans le milieu naturel après traitement sur le site sous réserve :
 - que ces rejets respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
 - que ces rejets ne soient pas susceptibles de dégrader la qualité du milieu récepteur.

3.2 – L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de lixiviats qui comprendra au minimum des mesures et analyses :

- mensuelles dans le cas d'un traitement interne
- trimestrielles dans le cas d'un traitement externe

de la composition et du volume de lixiviats rejetés.

Les paramètres mesurés sont ceux de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1977 modifié, complétés par la conductivité et l'ammoniaque.

Article 4 : Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 2.

Article 5

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 6 : Surveillance des eaux superficielles

6.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans l'Estey de Franc, en amont et en aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

6.2. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

* analyses physico-chimiques :

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- ammonium,
- arsenic
- nickel,
- plomb,
- zinc,
- cuivre,
- hydrocarbures,
- benzène,
- benzo(a)pyrène
- benzo(a)anthracène

* analyses bactériologiques :

- coliformes fécaux
- coliformes totaux,
- streptocoques fécaux
- présence de salmonelles

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 7 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 8 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 10

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la commune de Bègles

Article 11

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bègles,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 16 AOUT 2007

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Par Interim**

Thierry ROGELET